

Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 01 septembre 2021

Date de la convocation des conseillers : 26 août 2021
Date de l'annonce publique de la séance : 26 août 2021

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers
Absents : a : excusé M. Faber, conseiller
b : sans motif Mme Glesener-Haas, conseillère
Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 4
Objet :

Approbation d'une modification au règlement-taxe relatif aux équipements collectifs

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 29 avril 2004 portant introduction d'une taxe pour équipements collectifs, modifiée par la décision du conseil communal du 26 avril 2016 (approuvée par arrêté grand-ducal du 10 juin 2016) ;

Considérant que l'article 4 dudit règlement stipule que la taxe est à consigner par le lotisseur en deux tranches de 50% chacune du montant intégral, la première tranche étant due au moment de l'approbation du PAP par l'Autorité Supérieure, la dernière après réception des travaux d'infrastructures ;

Constatant que cette scission cause fréquemment des ennuis au service de facturation communal, notamment du fait que d'une part il se situe généralement un intervalle de temps considérable entre les deux échéances et que d'autre part durant cet intervalle le projet est souvent revendu à une voire successivement à plusieurs autres sociétés ;

Jugeant qu'il convient d'éviter les problèmes de la sorte en sollicitant l'entière de la taxe due au moment de l'approbation du PAP ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la circulaire ministérielle n°1780 du 11 septembre 1995 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment les dispositions de son article 24 (2) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment son article 106,7° ;

Vu l'article 1/690/169222/99001 du budget communal ;

Considérant que la taxe a le caractère d'une imposition communale ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix arrête

la modification suivante à apporter au règlement-taxe modifié du 6 mai 2004 relatif à la taxe pour équipements collectifs :

article unique : le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Article 4.- Personnes redevables de la taxe

L'initiateur d'un projet d'aménagement particulier (PAP) versera à la caisse communale le montant intégral de la taxe définie à l'article 3 ci-dessus, sur présentation d'une facture établie par la commune suite à l'approbation du PAP par l'Autorité Supérieure. Le délai de paiement accordé est de 30 jours date facture.

En cas de construction non soumise à l'obligation d'établir un PAP, la taxe intégrale définie à l'article

3 ci-dessus est à consigner à la caisse communale par le demandeur du permis de construire, sur présentation d'une facture établie par l'Administration communale au moment de la délivrance dudit permis. Le délai de paiement accordé est de 30 jours date facture.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.